



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE BATISCAN  
SÉANCE ORDINAIRE DU 7 JUIN 2016**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Batiscan, tenue le septième jour du mois de juin deux mille seize (7 JUIN 2016) à 19h30 à la salle municipale au 181, rue de la Salle.

À laquelle sont présents les membres du conseil :

Sonya Auclair, mairesse  
Monique Drouin, conseillère  
André Robitaille, conseiller  
Pierre Châteauneuf, conseiller  
Louise Tremblay, conseillère  
Jean Charest, conseiller

Absence motivée :Henriette Rivard Desbiens, conseillère

FORMANT QUORUM

Ont procédé, entre autres, à l'adoption du règlement municipal suivant :

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO # 191-2016 AMENDANT  
LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO # 099-2008 VISANT À  
AUTORISER LA GARDE DES POULES PONDEUSES À  
L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION ET DE  
PRÉVOIR LES NORMES APPLICABLES AUX ÉLÉMENTS  
RELATIFS À L'AMÉNAGEMENT D'UN POULAILLER ET D'UN  
PARQUET EXTÉRIEUR**

RÉSOLUTION NUMÉRO 2016-06-161

ATTENDU que le règlement visant à assurer le développement harmonieux et structuré des différentes fonctions et utilisations du sol sur le territoire de la Municipalité de Batiscan et intitulé Règlement de zonage est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2008 (référence résolution numéro # 2008-12-809);

ATTENDU qu'une demande de modification fut soumise à l'attention des membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan, en date du 14 mars 2016;

ATTENDU que plusieurs contribuables du territoire de la municipalité de Batiscan ont manifesté le désir de posséder et de garder des poules pondeuses à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;

ATTENDU que de plus en plus, les villes et les municipalités du Québec tentent de promouvoir des manières de vivre plus écologiques;



## LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

ATTENDU que l'acquisition de quelques poules pondeuses s'inscrit directement dans une perspective de développement durable tout en favorisant l'autonomie alimentaire;

ATTENDU que suite à l'examen et étude complète du dossier, le comité d'urbanisme de la Municipalité de Batiscan a, au cours de la séance tenue le 14 mars 2016, adopté à l'unanimité une résolution recommandant au conseil municipal de la Municipalité de Batiscan d'accepter la requête des contribuables situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et de procéder aux amendements requis par l'ajout de dispositions au règlement de zonage numéro # 099-2008 visant à autoriser la garde des poules pondeuses à l'intérieur du susdit périmètre d'urbanisation et de prévoir des normes applicables aux éléments relatifs à l'aménagement d'un poulailler et d'un parquet extérieur;

ATTENDU que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan a pris connaissance de cette requête et du projet de règlement à l'occasion d'une réunion préparatoire tenue le 30 mars 2016;

ATTENDU que les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan ont une grande préoccupation du développement du territoire et, en ce sens, désirent favoriser la réalisation de projets se traduisant à un accroissement des activités écologiques sur son territoire sans affecter l'agriculture environnante;

ATTENDU qu'après étude et analyse de tous les documents du dossier, les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan jugent opportun d'apporter des modifications au règlement de zonage numéro # 099-2008 visant à autoriser la garde des poules pondeuses à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et de prévoir des normes applicables aux éléments relatifs à l'aménagement d'un poulailler et d'un parquet extérieur;

ATTENDU que ces modifications n'auront pas d'effet négatif sur l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole, ni sur les possibilités d'utilisation à des fins agricoles de la zone visée et des zones avoisinantes;

ATTENDU que les modifications proposées sont conformes aux grandes orientations d'aménagement contenues dans le plan d'urbanisme;

ATTENDU de l'avis du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan, ces modifications ne causent aucun préjudice aux citoyens et citoyennes du secteur du périmètre d'urbanisation;

ATTENDU que lors de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan tenue mardi le 5 avril 2016, le conseil municipal a adopté à la majorité des voix des conseillers un projet de règlement amendant le règlement de zonage numéro # 099-2008 visant à autoriser la garde de poules pondeuses à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et de prévoir les normes applicables aux éléments relatifs à l'aménagement d'un poulailler et d'un parquet extérieur;



## LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

ATTENDU qu'une assemblée publique aux fins de consultation s'est tenue mardi le 3 mai 2016 à 19h15 à la salle municipale du centre communautaire de Batiscan, sise au 181, rue de la Salle à Batiscan, G0X 1A0;

ATTENDU que madame Sonya Auclair, mairesse, a donné toutes les informations pertinentes à l'égard de ce projet de règlement et offert au public présent à la présente assemblée de s'exprimer ou d'apporter des commentaires sur ce dossier;

ATTENDU que des commentaires ont été formulés par les personnes présentes à l'assemblée de consultation et malgré certaines objections, les propos et délibérations ne justifient pas d'apporter des modifications aux dispositions du susdit projet de règlement;

ATTENDU que lors de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan tenue mardi le 3 mai 2016, le conseil municipal a adopté à la majorité des voix des conseillers un second projet de règlement amendant le règlement de zonage numéro # 099-2008 visant à autoriser la garde de poules pondeuses à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et de prévoir les normes applicables aux éléments relatifs à l'aménagement d'un poulailler et d'un parquet extérieur;

ATTENDU que les personnes intéressées et habiles à voter des zones visées du périmètre d'urbanisation et des zones contiguës concernées par ces modifications avaient jusqu'au lundi le 16 mai 2016 pour déposer une demande écrite afin que le dit second projet de règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter;

ATTENDU qu'à la fermeture du bureau de la Municipalité à 16h30, ce lundi 16 mai 2016, aucune demande en ce sens ne fut déposée;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement fut préalablement donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 3 mai 2016 avec dispense de lecture;

ATTENDU que tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan ont pris connaissance de ce dossier avant la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Jean Charest, conseiller, appuyé par madame Louise Tremblay, conseillère, et il est résolu :

Qu'est adopté tel que rédigé le règlement numéro # 191-2016 amendant le règlement de zonage numéro # 099-2008 visant à autoriser la garde des poules pondeuses à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et de prévoir des normes applicables aux éléments relatifs à l'aménagement d'un poulailler et d'un parquet extérieur et il est ordonné et statué ce qui suit, savoir :

Le conseil municipal décrète ce qui suit :



## LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

### **1 Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si il était ici au long reproduit.

### **2 Titre du règlement**

Le présent règlement est intitulé "Règlement numéro # 191-2016 amendant le règlement de zonage numéro # 099-2008 visant à autoriser la garde des poules pondeuses à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et de prévoir des normes applicables aux éléments relatifs à l'aménagement d'un poulailler et d'un parquet extérieur.

### **3 Objet du règlement**

Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro # 099-2008. Il a pour objet d'autoriser la garde des poules pondeuses à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et de prévoir des normes applicables aux éléments relatifs à l'aménagement d'un poulailler et d'un parquet extérieur.

### **4 Normes relatives à certains usages**

La section 16 du règlement de zonage numéro # 099-2008 concernant les normes relatives à certains usages est modifiée par l'ajout, après l'article 16.11, de l'article qui suit.

#### **16.12 Poulailler à l'intérieur du périmètre d'urbanisation**

Aux fins d'interprétation du présent article, les définitions suivantes s'appliquent.

##### Poulailler

Un bâtiment d'élevage fermé servant à la garde des poules.

##### Poule pondeuse

Oiseau femelle de basse-cour de la famille des gallinacés aux ailes courtes et à petite crête, qu'il soit adulte ou poussin.

##### Parquet extérieur

Petit enclos extérieur, attenant à un poulailler, entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus, dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en les empêchant d'en sortir.

Nonobstant les dispositions de la section 18 du susdit règlement de zonage numéro # 099-2008, la possession et la garde des poules pondeuses à l'intérieur du périmètre d'urbanisation sont autorisées aux conditions suivantes :

##### Nombre d'oiseaux

Un maximum de cinq (5) poules pondeuses peuvent être gardées par terrain. Le coq est interdit.



## LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

### Le poulailler et le parquet extérieur

Les poules pondeuses doivent être gardées en permanence à l'intérieur d'un poulailler comportant un parquet grillagé de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement. Les poules pondeuses ne doivent pas être gardées en cage.

L'aménagement du poulailler et son parquet extérieur doivent permettre aux poules pondeuses de trouver l'ombre en période chaude ou d'avoir une source de chaleur (isolation et chaufferette) en hiver.

La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation et un espace de vie convenable.

Un maximum d'un (1) poulailler et un (1) parquet extérieur sont autorisés par terrain dans les cours latérales ou arrière.

### Implantation et localisation

La possession et la garde des poules pondeuses sont autorisées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation du territoire.

Un bâtiment principal doit être érigé sur un terrain pour y installer un (1) poulailler et un (1) parquet extérieur.

Le poulailler et le parquet extérieur doivent être situés à une distance minimale de deux (2) mètres des lignes latérales et arrière, de trente (30) mètres d'un puits et dans le cas d'un terrain d'angle, ils peuvent être situés dans la partie de la marge de recul comprise entre le mur avant du bâtiment principal et son prolongement jusqu'à la ligne de rue et le mur latéral et son prolongement jusqu'à la ligne arrière.

L'implantation du poulailler et du parquet extérieur est interdit dans la marge de recul avant de toute propriété.

Un poulailler peut être aménagé à l'intérieur d'une remise bien ventilée et éclairée à la condition que le parquet extérieur soit accessible directement dans la cour arrière ou latérale.

La hauteur maximale au faite de la toiture du poulailler est limitée à 3,05 mètres.

Pour les terrains de moins 1,500 mètres carrés, la superficie maximale du poulailler et du parquet extérieur est fixée à huit (8) mètres carrés et à trois (3) mètres carrés pour le poulailler lorsqu'il est aménagé à l'intérieur d'une remise.

Pour les terrains de plus de 1,500 mètres carrés, la superficie maximale du poulailler et du parquet extérieur est fixée à 10 mètres carrés et à quatre (4) mètres carrés pour le poulailler lorsqu'il est aménagé à l'intérieur d'une remise.



## LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

### Encloisonnement, mangeoire et abreuvoir

Les poules pondeuses doivent demeurer encloisonnées dans le poulailler ou le parquet extérieur en tout temps. Les poules pondeuses doivent être gardées à l'intérieur du poulailler entre 23h et 6h.

Les poules pondeuses doivent être abreuvées à l'intérieur du poulailler ou au moyen de mangeoires et d'abreuvoirs protégés de manière à ce qu'aucun palmipède migrateur ne puisse y avoir accès, ni les souiller, ni attirer d'autres animaux tels que les mouffettes, les rats et les ratons-laveurs.

### Entretien, hygiène et nuisances

Le poulailler et son parquet extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté. Les excréments doivent être retirés du poulailler quotidiennement, éliminés ou compostés de manière opportune.

Aucun propriétaire ne peut utiliser les eaux de surface pour le nettoyage du poulailler, de son parquet extérieur ou du matériel, ni pour abreuver les poules pondeuses. Les eaux de nettoyage du poulailler et de son parquet extérieur ne peuvent se déverser sur la propriété voisine.

Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans le poulailler ou dans le parquet extérieur grillagé afin de ne pas attirer d'autres animaux ou rongeurs ou la faune ailée.

L'entreposage de la nourriture doit se trouver dans un endroit à l'épreuve des rongeurs.

Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce.

### Ventes des produits et affichage

La vente des œufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés de cette activité est prohibée. Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou la présence d'un élevage domestique n'est autorisée.

### Maladie et abattage des poules pondeuses

Pour éviter les risques d'épidémie, toute maladie grave doit être déclarée à un vétérinaire.

Il est interdit d'euthanasier une (1) poule pondeuse sur un terrain en périmètre d'urbanisation. L'abattage des poules pondeuses doit se faire par un abattoir agréé ou un vétérinaire, que la viande des poulets soit consommée ou non par le propriétaire.

Une (1) poule pondeuse morte doit être retirée de la propriété dans les vingt-quatre (24) heures.



## LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

Lorsque l'élevage des poules pondeuses cesse ou à l'arrivée de la saison hivernale, il est interdit de laisser errer les poules pondeuses dans les rues et places publiques. Le propriétaire doit faire abattre ses poules pondeuses tel que stipulé au deuxième paragraphe de la présente disposition ou les conduire dans une ferme en milieu agricole.

Dans le cas où l'activité d'élevage cesse, le poulailler et son parquet extérieur doivent être démantelés. Toutefois, le poulailler peut servir d'unité de remisage, uniquement, si la superficie totale des bâtiments accessoires est conforme aux dispositions du règlement de zonage numéro 099-2008 de la Municipalité de Batiscan.

### **5 Dispositions diverses**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement a l'obligation de cesser immédiatement cette activité.

Les dispositions relatives aux infractions, recours et sanctions contenues dans la section 4 du règlement numéro # 104-2008 sur les permis et certificats s'appliquent comme si elles étaient ici au long reproduites.

Toutes les autres dispositions du règlement de zonage numéro # 099-2008 demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

### **6 Déclaration de nullité**

Une déclaration de nullité d'un article du présent règlement n'affecte en rien la validité des autres articles de celui-ci.

### **7 Signature**

Que le conseil de la Municipalité de Batiscan autorise madame Sonya Auclair, mairesse, et monsieur Pierre Massicotte, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer pour et au nom de la Municipalité de Batiscan les documents afférents aux fins de l'exécution du présent règlement.

### **8 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Fait, lu et adopté à la majorité  
à *Batiscan*  
ce 7 juin 2016

---

Sonya Auclair  
Mairesse

---

Pierre Massicotte  
Directeur général  
et secrétaire-trésorier



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

Vote pour : Monsieur André Robitaille, monsieur Pierre  
Châteauneuf, madame Louise Tremblay et monsieur  
Jean Charest

Vote contre : Madame Monique Drouin

Madame Sonya Auclair, mairesse, s'est abstenue de  
voter.

Adoptée à la majorité des voix des conseillers

Adoptée

Adoption du premier projet de règlement : 5 avril 2016

Séance de consultation publique : 3 mai 2016

Adoption du second projet de règlement : 3 mai 2016

Avis de motion : 3 mai 2016

Adoption du règlement : 7 juin 2016

Publication : 17 juin 2016

Entrée en vigueur : 17 juin 2016